



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 14 décembre 2023 - Délibération n° 2023-112

INSTAURATION DU "FORFAIT MOBILITÉS DURABLES" AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 5 décembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- **Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :**
Madame Rola Abi Fadel.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane Lefebvre.

Rapport de Louis Le Coz.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Le "forfait mobilités durables", d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L. 3261-1 du Code du Travail, il est également applicable aux agents de droit privé des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547 et par la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le **21 DEC. 2023**
ID : 035-213502362-20231214-SG2023_479-DE

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (trottinettes et autres), appelé "vélo" ;*
- soit en tant que conducteur ou passager d'un véhicule partagé, appelé "covoiturage".*

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum trois cents euros par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de trente jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Au titre de la libre administration des collectivités, pour les agents de la Ville de Redon, quelques règles spécifiques sont mises en œuvre.

Le forfait mobilité pourra être versé sur des trajets "domicile-travail" à vélo d'au moins un kilomètre et en co-voiturage d'au moins cinq kilomètres. Il ne sera pas cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le **21 DEC. 2023**

ID : 035-213502362-20231214-SG2023_479-DE

Le forfait mobilité sera calculé selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- Soixante euros entre quarante-sept et quatre-vingt-treize jours, correspondant environ à un jour par semaine,*
- Cent soixante-dix euros entre quatre-vingt-quatorze et cent-quarante jours, correspondant environ à deux jours par semaine,*
- Trois cents euros pour cent quarante-et-un jours ou plus, correspondant environ à trois jours par semaine.*

Le forfait sera modulé selon la quotité de temps de travail (nombre de jour par semaine en moyenne annuelle) et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le bénéfice du forfait mobilités durables sera conditionné par un engagement préalable qui comprendra :

- Le strict respect du Code de la Route dans le cadre de ce dispositif,*
- Le ou les modes de déplacement, ainsi que le nombre de jours projetés.*

Au-delà de l'impact environnemental, la collectivité souhaite inciter les pratiques ayant un bénéfice sur la santé physique et mentale des agents.

En parallèle, une formation de sensibilisation à la pratique et la sécurité à vélo sera proposée aux agents, ainsi qu'un atelier de remise en état des vélos.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L. 136-1-1,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le **21 DEC. 2023**

ID : 035-213502362-20231214-SG2023_479-DE

À L'UNANIMITÉ

INSTAURE, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la collectivité dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,
Stéphane Lefebvre
Conseillère Municipale

Mis en ligne le **21 DEC. 2023**